

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3007

présenté par
Mme Mette

ARTICLE 41 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « , notamment sportifs, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, à la portée modeste, propose d'intégrer les équipements sportif à la liste de ceux qui font l'objet d'un diagnostic préalable à l'établissement du plan local d'urbanisme (PLU). Cette mesure, proposée par le Sénat, ajoute à la cohérence du PLU.